



FICHE D'INFORMATION

Nouvelle prolongation de l'encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat (6^{ème} révision novembre 2021)

Prenant en compte les effets persistants de la crise Covid-19, la Commission européenne a prolongé ce 18 novembre 2021 le cadre temporaire¹ adopté le 31 mars 2020². **Alors qu'elles devaient prendre fin au 31 décembre 2021, les règles exceptionnelles de l'encadrement pourront être appliquées jusqu'au 30 juin 2022.** Cette prolongation limitée permettra l'expiration progressive et coordonnée des mesures de crise et permettra d'assurer une reprise plus rapide de l'économie européenne.

Dans le cadre de cette prolongation, la Commission européenne a modifié certains paramètres des aides temporaires : en particulier, (i) le plafond des aides de montant limité (section 3.1 de l'encadrement) a été augmenté de 1,8 M€ à 2,3M€ par entreprise (au niveau du groupe) et les plafonds des compensations de coûts fixes non couverts (dispositif coûts fixes lancé en mars 2021) ont été relevés de 10M€ à 12M€ par entreprise (au niveau du groupe) (ii) la section 3.3 (prêts bonifiés) permet désormais la restructuration de prêts au 30 juin 2023 au plus tard, notamment si la restructuration repose sur une analyse économique solide dans le cadre de pratiques prudentielles ordinaires.

La prolongation du cadre et le relèvement des plafonds s'appliquera, le cas échéant, à la mise en œuvre de certaines mesures d'aides d'urgence (Fonds national de solidarité, aides aux coûts fixes, PGE, fonds de recapitalisation, exonérations de charges sociales) et des plans de relance

¹ [Encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, Communication n°2020 \[C\(2020\)1863\] du 19 mars 2020, modifiée par les Communications n°\(2020\)2215 du 3 avril 2020, C\(2020\)3156 du 8 mai 2020, C\(2020\) 4509 du 29 juin 2020 et C\(2020\)7127 du 13 octobre 2020.](#)

² Elle l'a fait dans le cadre d'un 6^{ème} amendement. L'encadrement temporaire des aides d'Etat a été adopté le 19 mars 2020 et [modifié une première fois le 3 avril 2020](#) pour accroître les possibilités de soutien public à la recherche, aux tests et à la fabrication de produits permettant de lutter contre la flambée de coronavirus, protéger les emplois et soutenir davantage l'économie. Le [8 mai 2020](#), la Commission a adopté une deuxième modification étendant le champ d'application de l'encadrement temporaire à des mesures de recapitalisation et de dette subordonnée. Le [29 juin 2020](#), la Commission a adopté une troisième modification étendant le champ d'application de l'encadrement temporaire afin d'apporter un soutien supplémentaire aux micros et petites entreprises et aux jeunes entreprises ainsi que d'encourager les investissements privés. Le [13 octobre 2020](#), la Commission a prolongé l'encadrement temporaire jusqu'au 30 juin 2021 (à l'exception des mesures de recapitalisation qui pouvaient être octroyées jusqu'au 30 septembre 2021) et a permis aux États membres de contribuer à une partie des coûts fixes non couverts des entreprises frappées par la crise. Le [28 janvier 2021](#), la Commission a adopté une cinquième modification étendant le champ d'application de l'encadrement temporaire en relevant les plafonds qui y sont fixés et en autorisant, jusqu'à la fin de 2022, la conversion de certains instruments remboursables en subventions directes.

(AAP Résilience, Fonds de modernisation automobile / aéronautique, soutien à la vente de matières plastiques recyclées, etc.) qui sont partiellement ou totalement basées sur le cadre temporaire. La Commission estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire de prolonger les types de mesures existants couverts par les sections 3.1 à 3.12 au-delà du 30 juin 2022.

De plus, dans le cadre de cet amendement, la Commission européenne instaure des mesures de transition en faveur de la relance, dont notamment (i) une nouvelle section (3.13) qui permettra de compenser à hauteur de 15% et sous un plafond de 10M€ les coûts éligibles des investissements productifs, cet encadrement s'appliquant à tous les secteurs. Ces aides pourront être octroyées jusqu'au 31 décembre 2022 après la notification d'un régime d'aides à la Commission européenne (ii) une nouvelle section (3.14) vise à faciliter la reconstitution des fonds propres des entreprises sous un plafond de 10M€ par bénéficiaire via des dispositifs de soutien sous forme de garanties aux fonds propres inspirés des prêts participatifs français. Les mesures de soutien à l'investissement en vue d'une reprise durable (3.13) et de soutien à la solvabilité (3.14) sont privilégiées par la Commission pour répondre aux besoins des entreprises et aux objectifs stratégiques de relance *post* crise.

Pour pouvoir mettre en œuvre les aides d'urgence après le 31 décembre 2021, les régimes d'aides temporaires devront être modifiés et notifiés à la Commission européenne dans le cadre d'une procédure accélérée. Le futur régime en faveur des investissements productifs (3.13) fera l'objet d'une notification séparée dans le cadre d'une procédure qui s'étalera sur plusieurs mois.

1 - Le cadre européen temporaire des aides d'Etat est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 ; pour être applicable, il nécessite la notification de la prolongation des régimes d'aides d'urgence adoptés par la France et de leur modifications au cas par cas.

L'ensemble des sections de l'encadrement temporaire, qui devait expirer au 31 décembre 2021, sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022. Cette prolongation permettra, d'assurer la continuité des dispositifs d'aides d'urgences jusqu'en juin prochain en introduisant les nouvelles dispositions, au cas par cas, notamment pour le Fonds national de solidarité, les prêts à taux bonifiés et avances remboursables, les prêts garantis par l'Etat, les aides aux coûts fixes non couverts, et les aides du plan de relance Résilience, les Territoires d'Industrie, la Modernisation Automobile et Aéronautique, et la décarbonation industrielle).

Pour assurer la continuité de ces dispositifs, **les autorités françaises doivent désormais notifier auprès de la Commission européenne les régimes d'aides d'urgence modifiés qu'elles souhaitent appliquer jusqu'au 30 juin 2022 (Cf. en annexe la liste des régimes d'aides) en incluant une estimation budgétaire pour chacun des régimes d'aides concerné.**

Une fois les régimes d'aides d'urgence prolongés, les aides couvertes devront être octroyées c'est-à-dire contractualisées au plus tard le 30 juin 2022. **La période de prolongation devant être l'occasion pour les services de l'Etat de procéder à l'extinction progressive des aides d'urgences, il conviendra, dès lors, de prévoir une marge de sécurité pour que l'octroi des aides intervienne effectivement avant la fin du mois de juin 2022.**

2 - Modification des aides d'urgence

- a) Les aides de montant limité sont relevées de 1,8M€ à 2,3M€ par entreprise. Les aides aux coûts fixes non couverts sont relevées de 10M€ à 12M€ par entreprise.

Les aides de montant limité (section 3.1) sont relevées de 1,8M€ à 2,3M€ par entreprise.

Les aides de montant limité (section 3.1 de l'encadrement temporaire³ sous forme notamment de subventions directes, d'avances remboursables, de garanties, ou encore de prêts) sont désormais plafonnées à 2,3M€ au lieu de 1,8M€ par entreprise sur l'ensemble de la période. L'augmentation du plafond d'aides à 2,3M€ inclut les aides d'un montant limité à 1,8 M€ déjà versées aux entreprises depuis le 19 mars 2020 (2,3 M€ dont 1,8 M€).

Il est donc prévu d'appliquer ce plafond d'aides de 2,3M€⁴ en prenant en compte les aides déjà octroyées dans le cadre des aides de montant limité octroyées sur le fondement de la section 2.6.1 du régime cadre national d'urgence n°SA.56985 pour le soutien aux entreprises⁵. Cette augmentation pourra permettre d'éviter des dépassements de plafonds compte tenu du cumul des dispositifs fondés sur les aides de montant limité. Une extrême vigilance doit toutefois être exercée pour la comptabilisation des aides de montant limité déjà perçues dans une perspective qui doit être interministérielle de maîtrise de la dépense et des plafonds d'aides de montant limité sur l'année 2022.

Les aides aux coûts fixes non couverts (section 3.12) sont relevées de 10 à 12M€ par entreprise.

Les aides aux coûts fixes non couverts qui s'appliquent au dispositif lancé le 31 mars 2021⁶ voient leur plafond relevé de 10 à 12M€ par entreprise sur toute la période incluant les aides déjà octroyées précédemment. La période d'éligibilité du dommage couvert court du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2022.

- b) Les instruments remboursables octroyés sur le fondement des sections 3.1 (avances remboursables) et 3.3 (prêts bonifiés) pourront être restructurés jusqu'au 30 juin 2023. Les garanties octroyées au titre des sections 3.1 et 3.2 (PGE) pourront être prolongées après l'expiration de l'encadrement temporaire.

Les prêts bonifiés octroyés au titre de la section 3.3 pourront être restructurés si cette restructuration : i) repose sur une analyse économique solide du cas d'espèce effectuée dans le cadre des pratiques prudentielles ordinaires ii) respecte les conditions de la section applicable, notamment en matière de marges minimums de risque de crédit et de durée maximale, ainsi que les exigences énoncées dans la section 3.4 (s'il y a lieu) iii) n'entraîne pas d'augmentation du montant de prêt initialement octroyé et iv) a lieu le 30 juin 2023 au plus tard.

³ Traduite par la section 2.6.1 (Aides de montant limité) du régime cadre national d'urgence n°SA.56985 (Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises)

⁴ La Commission a également relevé les plafonds des aides de montant limités octroyées aux entreprises du secteur agricole primaire (de 225 000€ à 290 000€) et aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture (de 270 000€ à 345 000€).

⁵ Les aides octroyées qui ont été remboursées avant l'octroi d'une nouvelle aide au titre de la présente section ne sont pas prises en compte au moment de déterminer si le plafond applicable est dépassé

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043285825>

Autres modifications

Le nouveau cadre temporaire permettra de convertir certains instruments remboursables (tels que les garanties, les prêts et les avances remboursables) octroyés au titre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire en d'autres instruments notamment de la subvention pour éviter la défaillance des entreprises les plus fragiles. Cette facilité sera ouverte jusqu'au 30 juin 2023.

Les aides au sauvetage et à la restructuration sont assouplies et permettent de financer les restructurations avec d'une part la possibilité, sur justification que la contribution propre des entreprises à leur restructuration soit inférieure à 50 %, d'autre part un assouplissement du principe de non récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration dans un délai de 10 ans.

Enfin, la liste des pays à risques non cessibles dans le cadre de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme est prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

3 - Introduction de mesures de relances

- a) **Un régime cadre de soutien à l'investissement pour une reprise durable applicable jusqu'au 31 décembre 2022 (nouvelle section 3.13), sera notifié pour soutenir les investissements productifs à hauteur de 10M€ maximum par entreprise sans condition liée à la diversification des activités**

Pour encourager la reprise et plus particulièrement les transitions écologique et numérique, des soutiens publics aux investissements privés dans de nouveaux actifs productifs pourront intervenir sous réserve de notification d'un régime d'aide global à la Commission européenne.

Ce levier de transition vise à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TUE afin de combler un déficit d'investissement qui se serait creusé en raison de la crise. **Les bénéficiaires toucheront au maximum 1 % du budget total du régime notifié, sauf situations dûment justifiées. La détermination du budget de ce régime au regard du calibrage des projets qui entreront dans son champ est ainsi déterminante.**

Les taux d'intensité d'aide varieront selon la taille des entreprises : au maximum 35 % des coûts éligibles pour les petites entreprises, 25 % pour les moyennes entreprises, et 15 % pour les grandes entreprises. En outre, les investissements qui seront réalisés dans des zones assistées⁷ et qui respecteront les conditions fixées par les aides à finalité régionale⁸ pourront bénéficier d'une intensité d'aide bonus constituée par l'intensité d'aide fixée dans la prochaine carte des aides à finalité régionale (a priori 15 % pour les GE, 25 % pour les ME, 35 % pour les petites

⁷ Les zones assistées sont les zones géographiques remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) ou c) du TFUE qui feront partie de la prochaine cartographie des aides à finalité régionale.

⁸ L'article 14 du Règlement général d'exemption par catégorie Règlement UE n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité repris dans le régime cadre français d'aides à finalité régionale en vigueur jusqu'au 31/12/2023 (n° SA.58979)

entreprises⁹). Ce bonus viendra s'ajouter à l'intensité d'aide du régime de relance. Dans le cas des grandes entreprises, ce bonus pourra être obtenu si le projet répond à une diversification d'activités.

Les coûts éligibles devront porter uniquement sur des investissements dans de nouveaux actifs productifs autres que des investissements immobiliers¹⁰ ou financiers.

L'aide individuelle sera plafonnée à 10M€ par entreprise au niveau du groupe (nominal) quelle que soit la forme de l'aide (subventions, exonérations et reports d'imposition, prêts bonifiés et garanties publiques atteignant une maturité maximale de 8 ans). **Toutefois, dans les régions assistées, ce plafond de 10M€ sera augmenté du plafond d'aide prévu dans le cadre des AFR exemptées¹¹ (7,5 M€) soit 17,5 M€ au total. Au-delà, de ces plafonds d'aides de 10 M€ sur le territoire national ou de 17,5 M€ en région assistée une notification individuelle des aides sera nécessaire.**

Le cumul sur la même assiette de coûts éligibles, avec d'autres instruments d'aides temporaire exemptés ou notifiés est possible dans la limite de l'intensité maximale autorisée du régime le plus favorable, sauf avec les aides qui permettent de combler un déficit de financement (ex. FNS, aides à la fermeture ou aides aux loyers, PIIEC, aides ad hoc fondée sur une logique de *funding gap*). Les aides à l'investissement pourront être octroyées à partir de l'autorisation de la Commission au terme de la notification du régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est à noter que la Commission fera référence à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie de l'UE, y compris au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ou à d'autres méthodes comparables dans l'exercice de la mise en balance des effets négatifs et positifs de l'aide sur la concurrence et les échanges.

Les autorités françaises vont notifier un régime cadre multisectoriel sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3 point c) du TFUE et la section 3.13 de l'encadrement temporaire révisé, qui leur permettra de mettre en place un cadre dédié à la relance focalisé sur les investissements productifs (notamment dans le cadre de France 2030).

En dehors de ce cadre, les Etats membres qui souhaiteraient octroyer des aides individuelles plus élevées pourront le faire au titre des lignes directrices environnementales ou R&D&I dans le cadre de régimes d'aides existants ou à notifier. **Les aides individuelles octroyées au titre de tels régimes pourront dépasser de 50 % les seuils de notification pour autant que les dispositions des lignes directrices soient respectées, que la décision de la Commission autorisant la mesure soit prise avant le 1er janvier 2023 et que l'aide individuelle concernée soit octroyée avant le 1er janvier 2024.**

⁹ Ces intensités pourraient varier selon les territoires et ne pourront être confirmées au cas par cas que lors de l'adoption de la prochaine carte d'aides à finalité régionale française.

¹⁰ Les coûts liés à l'achat de terrains ne peuvent être inclus que dans la mesure où ils relèvent d'un investissement concernant la production de biens ou la prestation de services.

¹¹ Cf. note de bas de page 8 supra.

b) Les Etats membres pourront notifier des dispositifs de soutien à la solvabilité des PME et des sociétés à petites capitalisation (nouvelle section 3.14) sous forme de garanties aux fonds propres plafonnées à 10M€ par entreprise applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette nouvelle section propose d'encourager les investissements privés dans des entreprises qui présentent un potentiel de croissance via la notification de dispositifs de soutien sous forme de garanties aux fonds propres sur le modèle des prêts participatifs français¹², sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3 point c) du TFUE. **Les aides qui atteindront 10M€ maximum par bénéficiaire seront octroyées sous forme de garanties à titre de mesure d'encouragement à investir dans des bénéficiaires finals. Les investissements seront réalisés via des intermédiaires financiers revêtant la forme de fonds d'investissement sélectionnés, en principe, au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.** Les bénéficiaires finals seront uniquement des PME les petites entreprises à moyenne capitalisation. Une part appropriée du risque devra être supportée en partie par les investisseurs. La garantie atteindra une maturité limitée à 8 ans. Les dispositifs pourront être mis en place jusqu'au 31 décembre 2023.

¹² [Aide d'État SA.58639\(2021/N\)–France –COVID-19:Dispositif de garantie aux fonds de prêts participatifs et d'obligations subordonnées](#)

ANNEXE : REGIMES D'AIDES TEMPORAIRES NOTIFIES

Tableau 1. Régimes d'aides d'Etat temporaires fondés sur l'Encadrement temporaire gérés par la DGE

Régimes cadres fondés sur l'Encadrement temporaire	Dispositifs	Octroi des aides (contractualisation)	Demande de prolongation
Régime cadre temporaire n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises (section 3.1)	-Fonds de solidarité - Aide Rebond - Prêts bonifiés - Avances remboursables -AAP (Résilience, Territoires d'Industrie, Décarbonation, etc.) Matières plastiques recyclées Etc.	Jusqu'au 31/12/2021 actuellement, jusqu'au 30 juin 2022 après la modification du régime	Oui, procédure de notification accélérée
Régime d'aides n° SA.57367 en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19 (sections 3.6, 3.7, 3.8)	AAP Résilience	Jusqu'au 31/12/2021 actuellement, jusqu'au 30 juin 2022 après la modification du régime	Oui, procédure de notification accélérée
Régime d'aides n°SA.61330 destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises (section 3.12)	Aides aux coûts fixes non couverts (Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19)	Jusqu'au 31/12/2021	Inconnu à ce jour

Tableau 2. Régimes d'aides d'Etat temporaires fondés directement sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Régimes d'aides fondés sur la base directe du TFUE	Dispositifs	Octroi des aides (contractualisation)	Demande de prolongation
Régime d'aides n°SA.62625	Aides aux loyers (Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19)	Jusqu'au 31/12/2021 actuellement, une prolongation au 30 juin 2022 a été demandée	Prolongation demandée
Régime d'aides n°SA.60949 destiné à compenser les coûts d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée du COVID-19	Aides aux remontées mécaniques (Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19)	Jusqu'au 31/12/2021	Inconnu à ce jour
Régime d'aides (en cours d'adoption) destinées à compenser partiellement les charges fixes des entreprises affectées par la crise COVID-19 en raison des mesures administratives d'interdiction d'accueil du public entravant l'exercice d'activités interdites d'accueil et des activités dépendantes	Aides à la fermeture (décret en cours)	Jusqu'au 31/12/2021	Inconnu à ce jour